
La Protection Sociale : de chacun selon ses capacités à chacun selon ses besoins

L'aide sociale

Son principe essentiel est le caractère de *subsidiarité et de complémentarité* des aides et prestations publiques par rapport aux capacités personnelles et aux aides familiales : la collectivité ne s'engage que si le bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes et sa famille non plus.

L'obligation alimentaire sociale

Le principe : dans la société, un **individu** n'est pas seul, il appartient à un groupe initial : la **famille** à qui il doit **aide** et protection et qui le lui doit en retour.

L'**obligation** pour un individu de contribuer financièrement à l'entretien d'un membre de sa famille est **limitée** aux **conjoint**s et aux ascendants et descendants en **ligne directe** à l'exclusion de tout collatéral (frère, sœur etc.). Elle est incluse dans le Code Civil et applicable en droit social.

L'aide sociale est, de droit, **subsidaire** à la solidarité familiale légale donc elle n'intervient qu'après la mise en jeu de celle-ci (par l'administration sous contrôle du juge) ; elle lui est **complémentaire** et n'intervient que pour la part de frais retenus qui dépasse les capacités conjointes du bénéficiaire potentiel et de ses obligés alimentaires

Le législateur a **écarté** l'obligation alimentaire lors de la création ou la modification de diverses prestations, en particulier certaines de celles qui concernent les personnes **handicapées** (.par souci de l'"autonomie" des personnes handicapées adultes à l'égard de leur famille) En revanche, certaines de celles qui concernent les **personnes âgées** et notamment leur hébergement en établissement ou en famille d'accueil, **demeurent** en vigueur (peut être par l'idée d'une "dette filiale" envers ses parents âgés).

Les **départements**, compétents en matière d'aide sociale, appliquent **inégalement** ce principe et ont introduit des dérogations dans leurs règlements : nombreux sont ceux qui dispensent les arrière-petits-enfants et les petits-enfants de leur obligation. Ces **inégalités**, légales ou réglementaires deviennent **iniques** dans une perspective d'**universalisation** de la protection sociale dans une société plus **individualiste**.

Sur un plan plus général, trois éléments sont à considérer : le **salarial** largement généralisé implique moins la transmission aux descendants de l'outil de travail agricole ou artisanal, le développement de l'**instruction** et les **décohabitations** familiales confortent l'**autonomisation** sociale et économique des générations qui vivent dans le même temps, le renforcement de l'**individualisme** confirme une sorte de prise de **relais des solidarités familiales obligatoires vers des solidarités collectives organisées ou individuelles**.

Les effets pervers de la mise en jeu de l'obligation alimentaire (refus d'aide de la part de personnes âgées pour éviter de peser sur leur famille et pertes de chances pour elles) sont connus, alors que les **solidarités familiales spontanées démontrent constamment leur robustesse**.

